

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-03-2024

Règlement modifiant le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions réglementaires

- Considérant** que les nouveaux règlements d'urbanisme sont entrés en vigueur le 27 avril 2023;
- Considérant** que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage pour venir ajuster les normes concernant les enseignes sur poteau;
- Considérant** que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage pour venir modifier les normes relatives aux projets intégrés et aux critères environnementaux;
- Considérant** que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage pour venir encadrer davantage les travaux de remblai et de déblai;
- Considérant** que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage pour venir ajuster certaines dispositions relatives à l'abattage d'arbres;
- Considérant** que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage pour venir ajuster certaines dispositions relatives aux bâtiments et constructions complémentaires agricoles;
- Considérant** que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage pour venir retirer les doublons contenus dans d'autres règlements;
- Considérant** que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage pour venir ajuster certaines dispositions relatives à l'évaluation;
- Considérant** les dispositions des articles 113 et 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant** que la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son Règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant** qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du _____ par _____, conseiller.

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- Article 2** Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 606-03-2024, *Règlement modifiant le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions réglementaires.* »

Article 3 Le deuxième alinéa de l'article 2.1.1 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions et des usages, un bâtiment peut être affecté à plus d'un usage principal, et ce, uniquement lorsque ces usages sont autorisés à l'Annexe E dans les zones M – Grilles des spécifications. »

Article 4 Les alinéas de l'article 5.2.5 suivants sont abrogés :

« Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. »

« Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire. »

« Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures. »

Article 5 Le point 4 de l'article 7.5.6 est abrogé.

Article 6 Le point 4 de l'article 7.5.10 est abrogé.

Article 7 Le tableau 26 de l'article 7.7.3 est modifié comme suit :

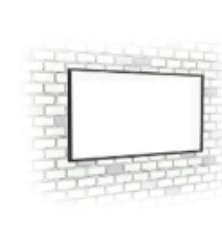



Bâtiments, constructions et équipements complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiment et/ou construction complémentaire	Non	Oui	Oui	Oui
Terrasse extérieure	Oui	Oui	Oui	Oui
Entreposage extérieur	Non ¹	Non ¹	Oui	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules lourds	Non	Non	Oui	Oui
Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg	Non	Oui	Oui	Oui
Entreposage de pièces de véhicules ou de véhicules désaffectés	Non	Non	Non	Oui
Bâtiments ou constructions complémentaires aux bâtiments agricoles	Oui	Oui	Oui	Oui
Boîte de journaux	Oui	Oui	Oui	Oui
Boîte de dons de vêtement	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres	Non	Non	Oui	Oui

Article 8 Le deuxième alinéa de l'article 7.7.6 est modifié comme suit :

« L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'équipement complémentaire uniquement lorsque spécifié dans la grille d'usage, et ce, aux conditions suivantes : [...] »

Article 9

Le tableau 35 de l'article 8.2.3 est remplacé par le tableau suivant :

	Appliquée	Perpendiculaire	Sur poteau	Sur socle ou muret
				
Quantité	Maximum de 2 enseignes par face de terrain donnant sur la rue, dont 1 enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret et 1 enseigne appliquée ou perpendiculaire.			
Superficie maximale par type	0,5 m ² par mètre linéaire de façade du bâtiment sur lequel est située l'enseigne, jusqu'à un maximum de 5 m ^{2*}	1,5 m ²	0,5 m ² par mètre linéaire de façade du bâtiment sur lequel est située l'enseigne, jusqu'à un maximum de 5 m ^{2**}	4 m ²
Hauteur	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment ou la hauteur du plafond du premier étage ni être à moins de 2 m du sol		7 m maximum du sol 2 m minimum du sol	1,5 m maximum du sol
Dispositions supplémentaires	Doit faire face à la rue Épaisseur maximale de 0,15 m	Largeur maximale depuis le bâtiment ou l'appui : 2,5 m Espace maximal entre le mur et l'enseigne : 1 m	Doit être située à plus de 2,5 m du bâtiment	

*Les bâtiments ayant une superficie de mur de plus de 125 mètres carrés ou ayant leur façade sur la route 158 et sur le chemin Forest ont droit à une enseigne de maximum 8 mètres carrés si celle-ci est appliquée sur le mur en question.

** Les bâtiments ayant leur façade sur la route 158 et sur le chemin Forest ont droit à une enseigne sur poteau de maximum 8 mètres carrés.

Article 10

Le point 7 de l'article 9.1.4 concernant les systèmes sanitaires est abrogé.

Article 11

Le premier alinéa de l'article 9.2.2 est remplacé par :

« Les projets intégrés non résidentiels doivent être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Les projets intégrés non résidentiels situés dans une zone « Industrie et exploitation (I) » peuvent être desservis par un système de traitement des eaux usées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22 et par un ouvrage de captage des eaux souterraines conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r. 6. »

Article 12

L'article 9.2.4 est ajouté :

« Article 9.2.4**Critères environnementaux**

Tout nouveau projet intégré non résidentiel ayant moins de 800 m² de superficie au sol doit respecter un minimum de 2 critères environnementaux et tout projet intégré ayant 800 m² et plus de superficie au sol doit respecter un minimum de 3 critères environnementaux parmi les suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;

2. Espace naturalisé : Un minimum de 40 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré résidentiel doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum de 1 arbre par 250 m² de superficie de bâtiment doit être planté sur le terrain;
4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 50 % d'un revêtement perméable;
5. Aire de stationnement : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 3 mètres de largeur;
6. Gestion des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées, des jardins d'eau, des bassins de rétention ou tout autre dispositif de gestion des eaux sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;
7. Toiture : La toiture a un IRS (indice de réflectance solaire) de plus de 75 ou est composé à au moins 50 % d'un toit végétalisé;
8. Aménagement comestible : 60 % des végétaux plantés sur place sont des vivaces comestibles où il y a un emplacement pour y implanter un potager;
9. Isolation : Toutes les fenêtres à partir du premier étage sont munies de brise-soleil;
10. Terrassement : Le couvre-sol est soit un mélange de thym, de pâquerettes, de trèfles ou de tout autre combinaison de végétaux qui ne nécessitent pas de coupe hebdomadaire ni d'arrosage;
11. Mur végétal : 50 % de la superficie des murs est recouvert de végétaux. »

Article 13 Le troisième alinéa de l'article 10.2.1 est modifié comme suit :

« Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un arboriculteur élagueur en justifie le bien-fondé. »

Article 14 L'article 10.9.1 est modifié par l'ajout du point 6 :

« 6. Ceux dans le but de stabiliser une zone de contrainte de mouvement de terrain. »

Article 15 Le point 2 de l'article 13.4.2 est modifié comme suit :

« La construction, qui a été détruite, est devenue dangereuse ou a été incendiée à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie. La reconstruction du bâtiment ou de la construction doit débuter dans un délai de 18 mois. »

- Article 16** Les grilles d'usage des zones I63 et I66 à l'annexe E du *Règlement de zonage 606-2023* sont modifiées comme suit :
- « Les cases projet intégré sont cochées (•) dans la première, deuxième et troisième colonne de la grille I63 et dans la première et deuxième colonne de la grille I66.
- Les grilles d'usage des zones I63 et I66 sont jointes au présent règlement comme Annexe « A » et font partie intégrante du présent Règlement.
- Article 17** Le présent Règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage 606-2023* qu'il modifie.
- Article 18** Le *Règlement de zonage 606-2023* n'est pas autrement modifié.
- Article 19** Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier

Annexe A – Grilles d’usage

Zone I63

Classes d'usages							
Habitation (H)							
H1 – Habitation unifamiliale							
H2 – Habitation bifamiliale							
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.							
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +							
H5 – Maison mobile							
Commerce (C)							
C1 – Commerce de service							
C2 – Commerce de détail							
C3 – Restauration et divertissement							
C4 – Hébergement							
C5 – Service relié à l'automobile							
C6 – Commerce lourd		• (1)					
Industriel et exploitation (I)							
I1 – Commerce et service relié à l'industriel			• (2)				
I2 – Industrie légère			•				
I3 – Industrie lourde			•				
I4 – Para-industriel agricole			•				
I5 – Aménagement forestier							
Public (P)							
P1 – Institutionnel et communautaire							
P2 – Utilité publique							
P3 – Gestion des matières résiduelles				• (3,4)			
Récréation (R)							
R1 – Récréative extensive							
R2 – Récréative intensive							
Agricole (A)							
A1 – Culture							
A2 – Élevage							
A3 – Para-agricole							
Usage spécifiquement inclus							
Usage spécifiquement exclu							
Normes relatives au bâtiment principal							
Structure du bâtiment							
Isolée		•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Marge							
Avant minimale (m)	12	12	12				
Avant secondaire minimale (m)	12	12	12				
Latérale minimale (m)	2/4	2/4	2/4				
Arrière minimale (m)	12	12	12				
Bâtiment							
Superficie minimale (m ²)							
Hauteur maximale (étage)	2	2					
Rapport							
Nombre de logements maximum par bâtiment							
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,5	0,5	0,5				
Autres règlements assujettis							
PIIA	Entrée de ville	•	•	•			
	Commercial						
	Patrimonial						
	Logement additionnel						
PPCMOI							
Projet intégré	•	•	•				
Entreposage							
Catégorie	D	D					

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

¹ Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

² Le ratio des espaces à bureaux ne doit pas dépasser 50 % de l'espace total du bâtiment.

³ Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.

⁴ Voir section 6.4 pour les normes applicables à l'entreposage de déchets dangereux et à l'implantation d'un écocentre.

Zone I66

Classes d'usages							
Habitation (H)							
H1 – Habitation unifamiliale							
H2 – Habitation bifamiliale							
H3 – Habitation multifamiliale, 3 à 6 log.							
H4 – Habitation multifamiliale, 7 log. et +							
H5 – Maison mobile							
Commerce (C)							
C1 – Commerce de service							
C2 – Commerce de détail							
C3 – Restauration et divertissement							
C4 – Hébergement							
C5 – Service relié à l'automobile							
C6 – Commerce lourd		• (5)					
Industriel et exploitation (I)							
I1 – Commerce et service relié à l'industriel							
I2 – Industrie légère			•				
I3 – Industrie lourde			•				
I4 – Para-industriel agricole			•				
I5 – Aménagement forestier							
Public (P)							
P1 – Institutionnel et communautaire							
P2 – Utilité publique				• (6)			
Récréation (R)							
R1 – Récréative extensive							
R2 – Récréative intensive							
Agricole (A)							
A1 – Culture							
A2 – Élevage							
A3 – Para-agricole							
Usage spécifiquement inclus							
Usage spécifiquement exclu							
Normes relatives au bâtiment principal							
Structure du bâtiment							
Isolée		•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Marge							
Avant minimale (m)	10	10	10				
Avant secondaire minimale (m)	10	10	10				
Latérale minimale (m)	2/4	2/4	2/4				
Arrière minimale (m)	10	10	10				
Bâtiment							
Superficie minimale (m ²)							
Hauteur maximale (étage)	2	2					
Rapport							
Nombre de logements maximum par bâtiment							
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,5	0,5	0,5				
Autres règlements assujettis							
PIIA	Entrée de ville						
	Commercial						
	Patrimonial						
	Logement additionnel						
PCCMOI							
Projet intégré		•	•				
Entreposage							
Catégorie	D	D					

Notes générales :

a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.

Notes spécifiques :

⁵ Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.

⁶ Les normes d'implantation ne sont pas applicables aux bâtiments municipaux.